



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de réalisation d'une zone d'activités, dite du Château d'eau,
à Avesnes-sur-Helpe et Avesnelles**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0122, relative au projet de réalisation d'une zone d'activités du Château d'Eau à Avesnes-sur-Helpe et Avesnelles, reçue et considérée complète le 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le terrain d'assiette de l'opération est supérieur ou égal à 5 hectares et inférieur à 10 ha, et la surface hors œuvre nette (SHON) créée inférieure à 40 000 m²) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, à proximité du centre hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe, d'une zone d'activités commerciales et de services, créant une SHON d'environ 20 000 m² sur un terrain d'assiette de 5,9 hectares, et en la réalisation d'une voirie de 500 mètres pour la desserte du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer une augmentation substantielle du trafic et des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une zone d'activités, dite du Château d'eau, sur les communes d'Avesnes-sur-Helpe et Avesnelles, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2013



Michel PASCAL